



Cantaron

Plan Local d'Urbanisme

Département des Alpes-Maritimes



7A1

Liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

CANTARON

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate :**

Il est inclus dans la parcelle cadastrée D3 n° 900, et est constitué par des bâtiments fermés à clés qui sont construits sur les sites des ouvrages.

Le terrain sera imperméabilisé sur un rayon de 5m autour des forages.

Le terrain du périmètre de protection immédiate devra être acquis en pleine propriété par le syndicat.

– **Périmètre de protection rapprochée :**

La zone est constituée par la parcelle cadastrée D3 n° 900, d'une superficie de 5 065m², actuellement propriété de la Compagnie Générale des Eaux.

Le terrain est interdit :

- à toute construction autre que celle nécessaire à la gestion des forages donc à toute habitation,
- à tout dépôt de produits susceptibles de polluer les eaux tant superficielles que souterraines.

– **Périmètre de protection éloignée :**

Il correspond à la zone définie conformément au plan joint à l'arrêté préfectoral instituant la servitude.

Dans cette zone, les projets d'aménagements susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment :

- les forages,
- l'ouverture de carrières,
- la création de dépôts et de rejets de matières pouvant provoquer des nuisances,
- l'élevage concentré,
- les constructions collectives ou individuelles,

seront soumis à l'avis de l'Agence régionale de santé, qui jugera de l'opportunité d'un avis hydrogéologique, et éventuellement d'un avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

CANTARON

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Forage de la Sagna sur la commune de Cantaron	– 08/07/93

CANTARON

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate :**

Il se situe sur la parcelle communale cadastrée D n° 1742. Ce périmètre a une surface d'environ 3069 m² mais seule une partie, comprenant les forages et la station de pompage, sera grillagée.

Prescriptions générales :

Toutes les activités et faits autres que ceux nécessités par le service et l'entretien des captages sont interdits.

Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockage de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, épandage de matières quel qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Prescriptions particulières :

Travaux à effectuer dans l'enceinte grillagée :

- construire un muret afin d'éviter tout glissement de terrain vers le local et les forages ;
- collecter les eaux de ruissellement et prévoir leur évacuation en dehors de l'enceinte grillagée afin d'éviter tout ravinement susceptible de mettre en péril le grillage.

Travaux à effectuer au Sud, hors de l'enceinte grillagée et sur les restanques en contrebas :

- poser un tampon sanitaire sur le conduit d'aération en lieu et place d'une plaque de contreplaqué;
- poser un clapet anti-retour sur les tuyaux de la surverse et la vidange afin d'empêcher toute pénétration d'animaux dans la bache de la station de pompage.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai maximal de 2 ans.

CANTARON

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Dispositions particulières pour le passage de la liaison électrique souterraine CONTES-TRINITE VICTOR 2 lors des éventuels et futurs travaux:

- tout stockage de produits, matériels, engins, abris de chantier dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée sera interdit ;
- les engins devront stationner en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée, à chaque arrêt de chantier (fin de journée).

– Périmètre de protection rapprochée :

La zone est constituée par les parcelles cadastrées D n° 898, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 909, 1742 pour partie, 1743, 1744, 1745 et 1746 (annexe II et III de l'arrêté de DUP), situées sur la commune de Cantaron.

Prescriptions générales :

Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines sont interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable font exceptions.

Prescriptions particulières :

Sont interdits :

- la réalisation de tous nouveaux forages et puits, autres que ceux destinés à l'alimentation publique ou nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux. Les points d'eau existants à usage privé (forage, puits, agricoles ou autres) devront faire l'objet d'un inventaire exhaustif suivi d'un contrôle et d'une sécurisation si nécessaire. Tout abandon ou cessation d'utilisation d'un forage existant devra faire l'objet d'une déclaration et des mesures de protection mises en œuvre pour éviter tout risque de pollution directe des eaux souterraines (comblement, bouchon étanche, cimentation...);
- les excavations et remblaiements ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, débris et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques polluants et eaux usées domestiques. L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques sera toutefois admise sous réserve d'un contrôle d'étanchéité des conduites ;
- l'installation de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines à l'exception des ouvrages nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau ;
- les rejets et épandages d'eaux usées domestiques, industrielles ou d'origine agricole (lisiers...) ;
- le camping et le caravanning ;
- toutes activités de loisirs nécessitant des infrastructures nouvelles ou susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- toutes nouvelles activités agricoles ;
- toute création de plan d'eau, mare, étang ;
- la réhabilitation de la ruine existante sur la parcelle n°903 (sa destruction complète afin d'éviter tout squat sauvage insalubre devrait être envisagée).

CANTARON

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

– **Périmètre de protection éloignée :**

Il est représenté en annexe IV de l'arrêté préfectoral instituant la servitude.

Il doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Forages du jurassique sur la commune de Cantaron	– 23/12/15

CANTARON

A₈ – PROTECTION DES BOIS, FORÊT ET DUNES Servitudes tendant à la protection des bois, forêts et dunes.

Textes de réglementation générale

- Articles L.142-1 à L.142-4, L.142-7 à L.142-9, L161-1, L161-2, L161-24 et R.142-1 à R142-13, R.142-21 à R142-30 du Code Forestier.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Servitudes résultant des travaux de boisement et de reboisement :
 - Les travaux de restauration et de reboisement sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.
 - Les propriétaires peuvent exécuter eux-mêmes les travaux et en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.
- Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne :
 - Interdiction de tout usage du sol pouvant provoquer ou aggraver l'érosion, notamment le pâturage.
 - Pendant la durée de la mise en défens, qui ne peut excéder 10 ans, l'État peut exécuter sur les terrains mis en défens les travaux jugés nécessaires à la consolidation rapide du sol pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.
 - S'il apparaît nécessaire de maintenir les terrains en défens après l'expiration du délai de dix ans fixé par [l'article L. 142-2](#), le préfet notifie sa décision aux propriétaires de ces terrains avant la fin de la dernière année.
Il est alors procédé à l'acquisition des terrains par l'Etat, en vue notamment d'entreprendre la restauration des terrains en montagne, dans les conditions prévues aux [articles L. 142-7](#) et suivants et [R. 142-21 à R. 142-30](#).
Cette acquisition est réalisée à l'amiable ou par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Personne ou service à consulter

- Office national des forêts
Agence départementale Alpes-Maritimes - Var
Nice leader Immeuble Apollo
62 route de Grenoble - BP 3260
06205 Nice cedex 03

Désignation des périmètres	Actes ayant institué les servitudes
– Voir plan des servitudes d'utilité publique.	– Loi du 26 juillet 1892 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer.

CANTARON

A₅ – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
 - d'enfourer dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
 - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
 - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
 - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Toutes canalisations existantes (voir plans des annexes sanitaires)	<ul style="list-style-type: none"> – Conventions amiables – arrêtés préfectoraux.

CANTARON

- T₇ – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières**
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code des transports : article L.6352-1
- Code de l'aviation civile : articles D. 244-2 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990 modifié.

Étendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
 - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
 - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence

snia-bgd-aix-bf@aviation-civile.gouv.fr

&

- Région aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon Provence Air

NOTICE TECHNIQUE
pour le report aux P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

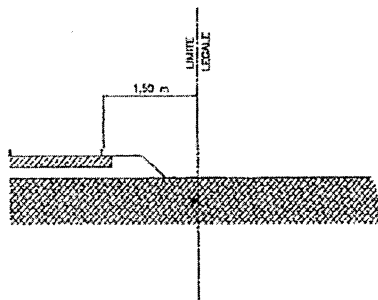


Figure 1

- b) Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (figure 2).

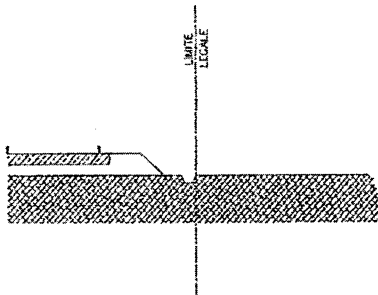


Figure 2

- c) Voie en remblai : L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3) ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

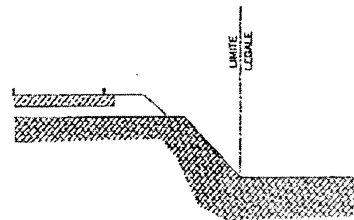


Figure 3

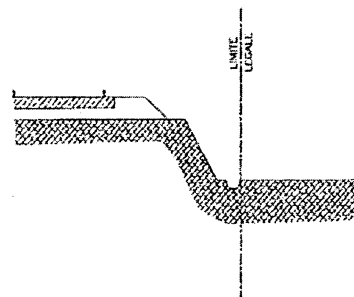


Figure 4

d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

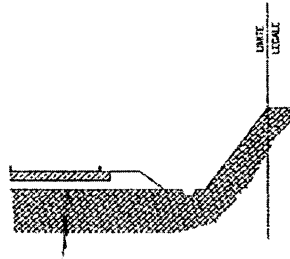


Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

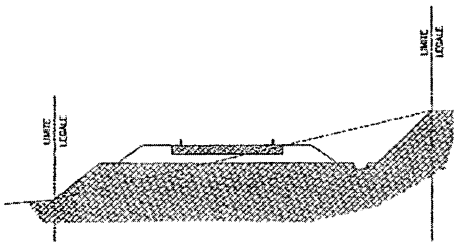


Figure 6

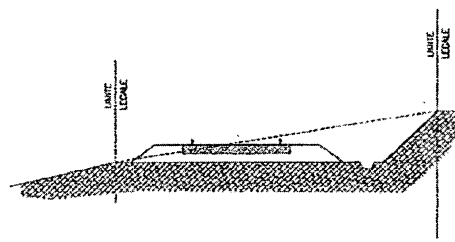


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

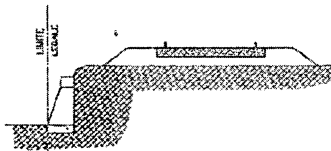


Figure 8

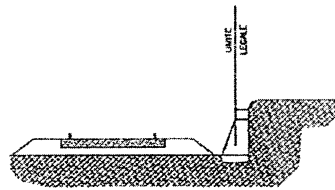


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie".

Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux :

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur reflux dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations :

a) Arbres à haute tige :

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

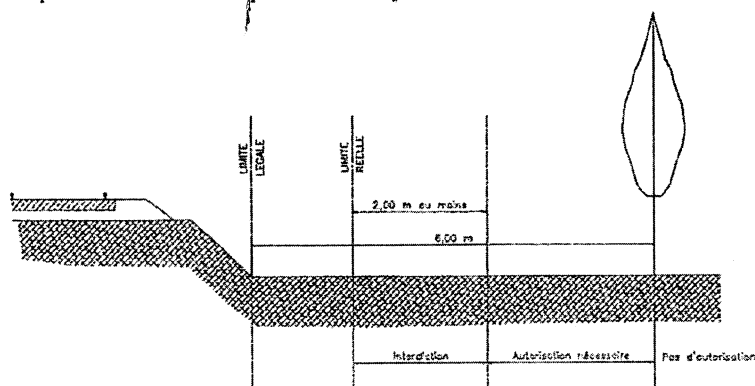


Figure 10

b) Haies vives :

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

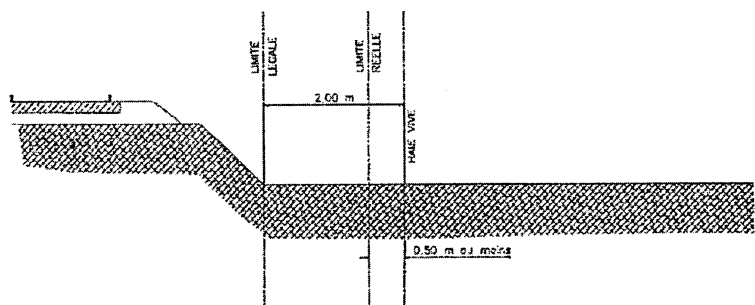


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

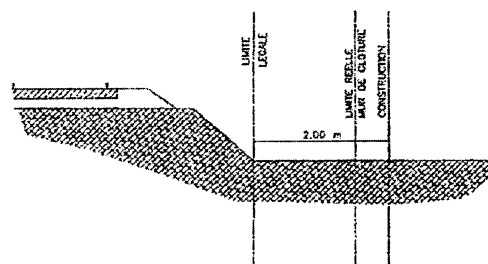


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

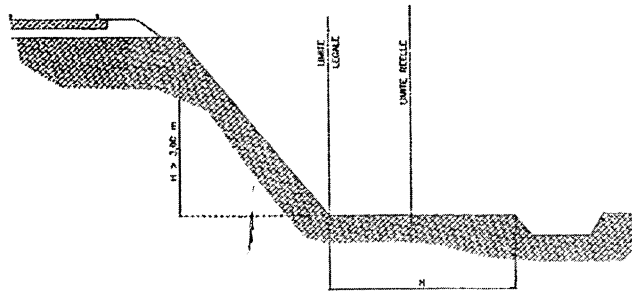


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

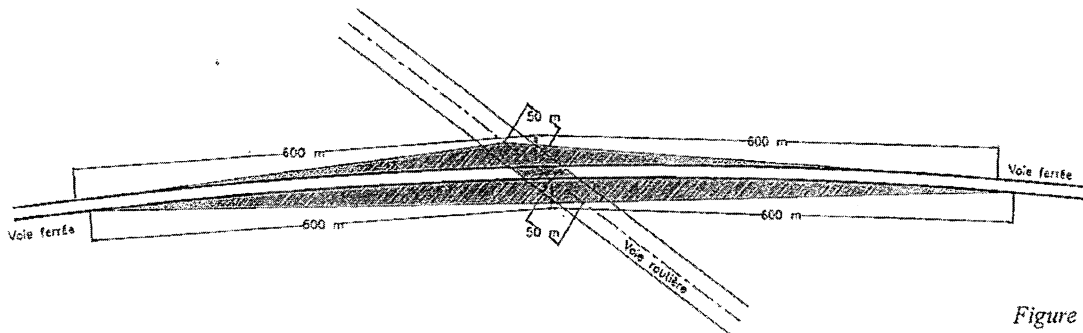


Figure 14

CANTARON

T₁ – VOIES FERREES

Servitudes de voirie : alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines carrières et sablières

Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôt de matières inflammables ou non

Servitudes de débroussaillage

Textes de réglementation générale

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,

Limitation au droit d'utiliser le sol

- obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement,
- obligation pour les riverains d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement,
- interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer,
- interdiction aux riverains de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m,
- interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou d'objets non inflammables à moins de 5 m,
- interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures de chaume à moins de 20 m. (Les distances mentionnées ci-dessus s'entendent à partir de la limite légale du chemin de fer, définie dans la notice technique ci-jointe),
- interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus,
- interdiction aux riverains de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

Etendue de la servitude

Les propriétés riveraines de la voie ferrée

Personne ou service à consulter

- SNCF
Délégation Territoriale Immobilière Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4 rue Léon Gozlan cs 70014
13331 Marseille Cedex 3

Désignation des lignes

- Ligne SNCF Nice – Breil sur Roya

CANTARON

PT₃ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques : art. L. 45-9 à L. 53 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
 - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

- Orange
Unité intervention
9, bd François Grosso
06000 Nice
- et
- Orange
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none">- Lignes à grande distance (câbles souterrains) :<ul style="list-style-type: none">• Tous réseaux.- Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution :<ul style="list-style-type: none">• Tous réseaux.	<ul style="list-style-type: none">- Conventions amiables.- Arrêté préfectoral.

CANTARON

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séismes (PPRI-MT-S)

Textes de réglementation générale

- Code de l'environnement, articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 ;
- Code de l'urbanisme, articles L151-43 et L161-1 ; R151-51 et R161-8.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séismes ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
 Direction départementale des territoires et de la mer
 CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
 147 Boulevard du Mercantour
 06286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
– Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séismes de la commune de Cantaron <i>Voir annexes :</i> <ul style="list-style-type: none"> • plans de zonage du PPR inondations, mouvements de terrain et séismes • règlement du PPR inondations, mouvements de terrain et séismes 	– Arrêté préfectoral du du 17 novembre 1999, PPRMT-S modifié le 28 juillet 2015

CANTARON

I4 – ELECTRICITE Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme, articles n° L.151-43 et R.161-8
- Code de l'énergie, articles L.323-3 à L.323-9 et R.323-1 à R.323-18
- Code de l'environnement, articles L 554-1 à L 554-5 ;

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institue au profit du concessionnaire :
 - une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;
 - une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves spécifiques mentionnés au paragraphe ci-dessus ;
 - une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
 - une servitude d'élagage et d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages,
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.
- Le propriétaire d'un terrain grévé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, en prévenir par lettre recommandée au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné.
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.,

CANTARON

I4 – ELECTRICITE Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Personne ou service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv):

- RTE
Groupe Maintenance Réseau (GMR) COTE D'AZUR
Chemin de la Gare de Lingostière – St Isidore
06205 NICE CEDEX 3

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

- ENEDIS
Direction territoriale des Alpes-Maritimes
125 avenue de Brancolar
06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
<p>a) Lignes à haute tension HTB</p> <ul style="list-style-type: none"> – Ligne aérienne 63 KV CONTES – TRINITE-VICTOR – Ligne aérienne 225 KV TRINITE-VICTOR – CAMPOROSSO – MENTON – Ligne aérienne 225KV LINGOSTIERE – TRINITE-VICTOR – Ligne aérienne 225 KV 2 circuits LE BROC – CARROS – TRINITE VICTOR 1 ET 2 – Ligne souterraine 63 KV CONTES – TRINITE-VICTOR 2 <p>b) Lignes à moyenne et basse tension HTA</p> <ul style="list-style-type: none"> – Toutes lignes aériennes et souterraines 	<ul style="list-style-type: none"> – Convention amiable – Arrêtés préfectoraux – Arrêtés ministériels



PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2015- 1177

PORTANT

- **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC**
- **AUTORISATION D'UN PRÉLÈVEMENT D'EAU AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

CONCERNANT

LES FORAGES DU JURASSIQUE

DE

LA COMMUNE CANTARON

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1, L.11-8, R.11-3 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritimes, notamment les articles L. 151-37-1 et R. 152-31 ;

Vu le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2015, portant approbation du tracé de détail de la liaison électrique souterraine à 63 000 volt CONTES – TRINITE VICTOR 2, sur le territoire de la commune de Cantaron ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cantaron en date 23 janvier 2012 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur Alain Gounon, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 juin 2012 ;

Vu l'avis hydrogéologique de Monsieur Alain Gounon, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 18 avril 2013, sur le projet de liaison électrique souterraine CONTES-TRINITE VICTOR 2, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 22 mai 2015 ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur, Monsieur André Plenet, déposés le 23 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cantaron sont justifiés ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des forages du jurassique est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par la commune de Cantaron ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Cantaron ;

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Cantaron les travaux de dérivation des eaux des forages du jurassique.

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Cantaron les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages du jurassique, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Sont déclarés cessibles les immeubles nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des forages du jurassique. La commune de Cantaron est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, lesdits immeubles, ou à établir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 3 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des forages du jurassique, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Cantaron.

Chapitre 2 : Autorisation au titre de la loi sur l'eau

ARTICLE 4 : REGIME D'AUTORISATION DU PRELEVEMENT D'EAU

La commune de Cantaron est autorisée à prélever l'eau des forages du jurassique dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour un volume maximal de **180000 m³/an**.

Le présent acte vaut déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

La rubrique de nomenclature correspondante est la suivante :

Rubrique de la nomenclature	Libellé	Régime
1.1.2.0.2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an.	Déclaration

Les masses d'eau définie dans le cadre de la Directive cadre sur l'Eau et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et intéressées par le présent projet sont les suivantes :

- FRDG232 Calcaires jurassiques et créacés des Paillons sous couverture (masse d'eau principalement concernée par le forage du jurassique).
- FRDR76b : Le Paillon de Nice.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Chapitre 3 : Mesure de gestion de l'aquifère

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE COMMUNE DE L'AQUIFERE

La commune de Cantaron devra, conjointement avec l'ensemble des collectivités utilisant la nappe des calcaires jurassiques (la commune de Drap et le Syndicat Intercommunal des Cantons de Levens, Contes, l'Escarène et Nice), mettre en place un dispositif commun de surveillance de la nappe des calcaires jurassiques, par le biais d'une convention de gestion. Ce dispositif devra comprendre notamment, un réseau piézométrique pérenne.

L'étude hydrogéologique des systèmes aquifères du bassin versant des paillons, piloté par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, permettra de déterminer ce réseau piézométrique.

Ce dispositif de surveillance, devra être opérationnel dans un délai maximum de 4 ans. Le comité de gestion de la nappe élaborera annuellement une synthèse de l'évolution de l'aquifère en fonction de sa sollicitation et des acquis nouveaux en matière de connaissance.

Chapitre 4 : Captage et périmètres de protection

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET TRAVAUX

Les forages du jurassique de la commune de Cantaron se situent en rive droite du Paillon, au lieu dit « La Sagna » (voir annexe I du présent arrêté).

Les coordonnées topographiques en Lambert III de ces ouvrages sont :

Forage n°1 :

X = 1001,415

Y = 3175,299

Z = 115,40 mètres (NGF)

(profondeur : 200 mètres)

Forage n°2 :

X = 1001,420

Y = 3175,295

Z = 115,16 mètres (NGF)

(profondeur : 138 mètres)

Ces forages, distants l'un de l'autre de 5 mètres, ne sont actuellement pas équipés de pompe immergée et exploitent uniquement le débit artésien sortant de l'aquifère karstique.

Le débit artésien pouvant être fourni par les forages est d'environ 12 m³/h pour le forage n°1 et d'environ 60 m³/h pour le forage n°2.

Le forage d'exploration, situé sur la parcelle 905, section D, a été abandonné.

Travaux à effectuer sur les forages du jurassique :

Forage d'exploitation n°1 et 2 :

Poser un capot métallique amovible sur la tête des forages d'exploitation n°1 et n°2, afin de les protéger contre le vandalisme.

Forage d'exploration abandonné :

Le forage devra être définitivement condamné et sécurisé, en réalisant une dalle en béton armé, et en complétant le verrouillage du capot d'obturation.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 2 ans.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il devra fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Cantaron et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate des forages du jurassique se situent dans une enceinte grillagée, sur la parcelle communale n°1742, section D de la commune de Cantaron (voir annexe II du présent arrêté). Ce périmètre a une surface d'environ 3069 m².

Vu la topographie du terrain, seule une partie de ce périmètre sera grillagée, comprenant les forages et de la station de pompage. La commune de Cantaron a déjà mis en place le grillage.

I. Prescriptions générales :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages seront interdits.
- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdit tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

II. Prescriptions particulières :

Travaux à effectuer dans le périmètre de protection immédiat :

Dans l'enceinte grillagée :

- construire un muret afin d'éviter tout glissement de terrain vers le local et les forages ;
- collecter les eaux de ruissellement et prévoir leur évacuation en dehors de l'enceinte grillagée afin d'éviter tout ravinement susceptible de mettre en péril le grillage.

Au Sud, hors de l'enceinte grillagée et sur les restanques en contrebas :

- poser un tampon sanitaire sur le conduit d'aération en lieu et place d'une plaque de contreplaqué ;
- poser un clapet anti-retour sur les tuyaux de la surverse et la vidange afin d'empêcher toute pénétration d'animaux dans la bêche de la station de pompage.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 2 ans.

Dispositions particulières pour le passage de la liaison électrique souterraine CONTES-TRINITE VICTOR 2, dans le périmètre de protection immédiate des forages du jurassique (hors de l'enceinte grillagée) :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 13 février 2015, approuvant le tracé de détail de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts CONTES – TRINITE VICTOR 2 sur le territoire de la commune Cantaron, et à l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date 18 avril 2013, une liaison électrique a été installée dans le périmètre de protection immédiate des forages du jurassique.

Les éventuels et futurs travaux concernant cette liaison devront respecter les dispositions suivantes :

- tout stockage de produits, matériels, engins, abris de chantier, dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée sera interdit ;
- les engins, devront stationner en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée, à chaque arrêt de chantier (fin de journée).

La commune de Cantaron veillera au respect de ces dispositions.

ARTICLE 8.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée des forages du jurassique, situé sur la commune de Cantaron, correspond aux parcelles cadastrales de la **section D** suivantes : **898, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 909, 1742 (pour partie), 1743, 1744, 1745 et 1746** (voir annexe II et III du présent arrêté).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

II. Prescriptions particulières :

Dans ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

- la réalisation de tous nouveaux forages et puits, autres que ceux destinés à l'alimentation publique ou nécessaire à la surveillance de la qualité des eaux.

Les points d'eau existants à usage privé (forage, puits, agricoles ou autres) devront faire l'objet d'un inventaire exhaustif suivi d'un contrôle, et d'une sécurisation si nécessaire.

Tout abandon ou cessation d'utilisation d'un forage existant devra faire l'objet d'une déclaration et des mesures de protection mises en œuvre pour éviter tout risque de pollution directe des eaux souterraines (comblement, bouchon étanche, cimentation...);

- les excavations et remblaiements ;

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;

- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques polluants et eaux usées domestiques. L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques sera toutefois admise sous réserve d'un contrôle d'étanchéité des conduites ;

- l'installation de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines à l'exception des ouvrages nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau ;
- les rejets et épandages d'eaux usées domestiques, industrielles ou d'origine agricole (lisiers...) ;
- le camping et le caravaning ;
- toutes activités de loisirs nécessitant des infrastructures nouvelles ou susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- toutes nouvelles activités agricoles ;
- toute création de plan d'eau, mare, étang ;
- la réhabilitation de la ruine existante sur la parcelle n°903 : sa destruction complète afin d'éviter tout squat sauvage insalubre, devrait être envisagée ;

ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée des forages du jurassique est représenté en annexe IV du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 9 : ACCES AUX OUVRAGES

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau seront établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 5 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La commune de Cantaron est autorisée à distribuer de l'eau destinée à consommation humaine à partir des forages du jurassique dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Cantaron est autorisée à traiter l'eau des forages du jurassique par le biais d'une station de traitement au chlore gazeux, située dans la chambre de manœuvre du réservoir des Vestiges. Cette désinfection, asservie au débit, est effectuée à l'entrée du réservoir.

Les bouteilles de chlore gazeux se trouvent à l'extérieur de la chambre de manœuvre, dans un petit local fermé par une porte métallique.

La commune de Cantaron veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'Agence Régionale de Santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 6 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cantaron devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Cantaron.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des

conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Maire de la commune de Cantaron,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le 23 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3856



Frédéric MAC KAIN

Liste des annexes :

- annexe I : plan de situation des forages du jurassique,
- annexe II : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- annexe III : état parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- annexe IV : plan de situation du périmètre de protection éloignée.



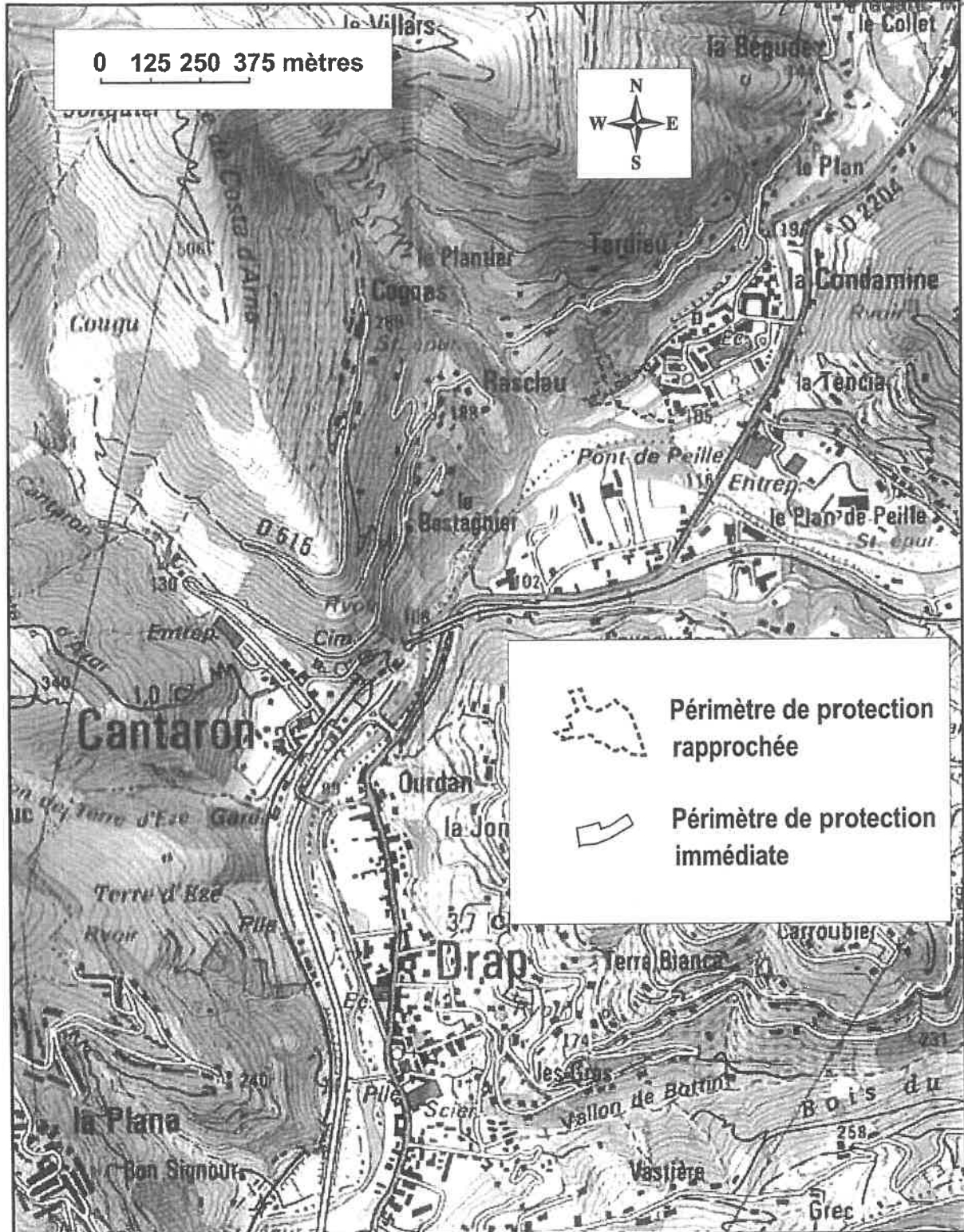
Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Cantaron, forages du jurassique
Plan de situation
Annexe I de l'arrêté n° 2015-1171 du

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRH 3666

23 DEC. 2015

[Signature]
Président: MAC KAIN



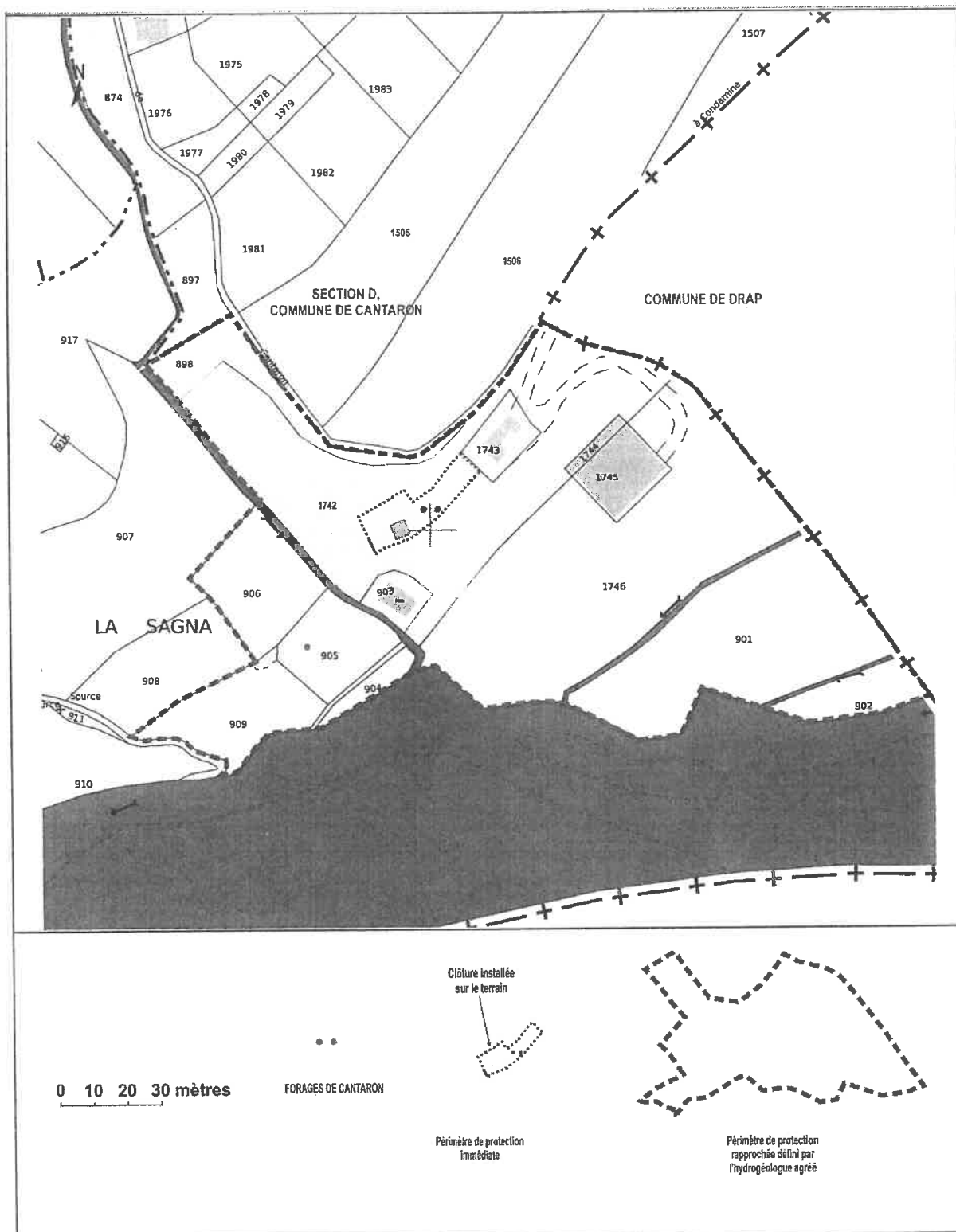


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Cantaron, forages du jurassique
Plan parcellaire
Annexe II de l'arrêté n° 2015-1177 du

23 DEC. 2015





Commune de Cantaron, forages du jurassique
 Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée
 Annexe III de l'arrêté n° 2015.1177 du

23 DEC. 2015

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m ²)
			Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de CANTARON - Mairie, 45 place de l'école - 06340 CANTARON	La Sagna	Futaies Résineuses	D	898	670	670
	Chemin de Tardieu	Sols		903	210	210
	La Sagna	Jardins		904	195	195
				905	665	665
				909	885	885
				1742	4591	1522
				Près	1746	4678
Madame BOTTERO Nicolette Angèle - 90 CRS du Maoupas N 66 - 06610 LA GAUDE	La sagna	Près	D	901	2685	2685
		Futaies Résineuses		902	455	455
Madame FAURE Marie Madeleine - 176 boulevard Carnot - 06300 NICE Monsieur DEBENEDETTI Pierre Alain Michel - 176 boulevard Carnot - 06300 NICE Madame DEBENEDETTI Christine Claude Sylvie - 23 boulevard Maurice Maeterlinck - 06300 NICE	La Sagna	Terres	D	906	915	915
SILCEN (SIVOM de Levens Conte l'Escarène et Nice) - 6 rue Joseph Xavier de Maistre - 06100 NICE	La Sagna	Jardins	D	1743	305	305
		Près		1744	64	64
				1745	387	387

Surface du périmètre de protection rapprochée dans le domaine public : 398 m²

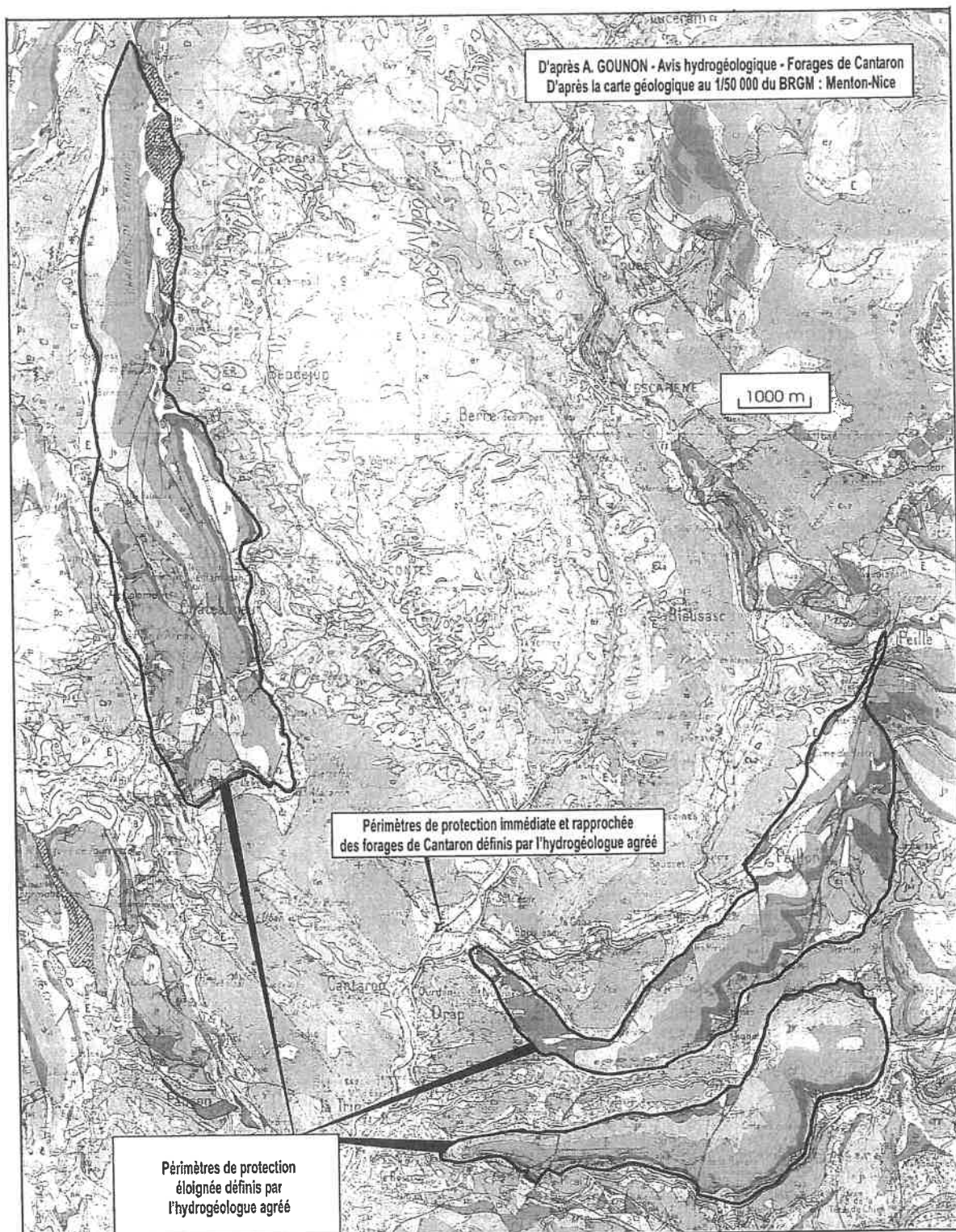


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Cantaron, forages du jurassique
Périmètre de protection éloignée
Annexe IV de l'arrêté n° 2015-1144 du

23 DEC. 2015



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 93.72.20.00

DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

06286 NICE CEDEX 3, 1e

NR/MU
Tél.: 93.72.29.88

SYNDICAT INTERCOMMUNAL des CANTONS de
LEVENS, CONTES, l'ESCARENE et NICE

Renforcement de l'alimentation en eau potable
par création d'un 4ème point d'eau
Dérivation des eaux du forage de la Sagna sur le
territoire de la commune de CANTARON et
établissement des périmètres de protection

*

Arrêté déclaratif d'utilité publique

Le PREFET des ALPES-MARITIMES
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le Code de l'Expropriation et notamment les
articles R 11.3 et R 11.13 ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU l'article L 20 et L 20.1 du Code de la Santé
Publique ;

VU la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967
sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16
décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux
et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux
eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des
eaux minérales naturelles, et l'arrêté d'application du 10
juillet 1989 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet
1990 relative à la mise en place des périmètres de protection
des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation
humaine ;

.../...

VU la liste annuelle des Commissaires-Enquêteurs établie par arrêté préfectoral du 26 janvier 1993 ;

VU la délibération en date du 16 Juin 1992 par laquelle le Comité du Syndicat Intercommunal des cantons de LEVENS, CONTES, L'ESCARENE et NICE :

1°) demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour le renforcement de l'alimentation en eau potable par la création d'un 4e point d'eau, pour la dérivation des eaux du forage de la Sagna situé sur le territoire de la commune de Cantaron, et pour l'établissement des périmètres de protection ;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'avant projet des travaux à exécuter établi par la SETUDE ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, M. POLVECHE, en date du 27 AVRIL 1991, complété par l'additif du 28 MAI 1991 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 25 OCTOBRE 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 DECEMBRE 1992 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et le dépôt du dossier en Mairies de BENDEJUN, BLAUSASC, CANTARON, CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE, COARAZE, CONTES, DRAP, DURANUS, EZE, LEVENS, PEILLE, PEILLON, TOURRETTES-LEVENS, LA TRINITE, LA TURBIE. ainsi qu'au siège du Syndicat, 6, Rue Xavier de Maistre ;

VU le plan des lieux et l'état parcellaire ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférent ;

VU les certificats de Messieurs les Maires des communes précitées attestant la publicité de l'avis d'enquête ;

VU le procès-verbal en date du 15 FEVRIER 1993 des opérations du commissaire-enquêteur et son avis favorable à la réalisation du projet ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 juin 1993 sur les résultats de l'enquête ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des cantons de LEVENS, CONTES, L'ESCARENE et NICE en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable des cantons de CONTES et de L'ESCARENE par la création d'un 4^e point d'eau.

ARTICLE 2 : Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines d'un forage qui sera situé au lieu dit la Sagna, commune de CANTARON. Le volume d'eau à prélever par le syndicat sera de 6 000 m³/jour.

Les pompages seront réalisés de manière à ne pas abaisser le niveau dynamique du réseau aquifère exploité au-dessous du niveau du Paillon et sollicité vers - 100 m. de profondeur.

Les débits des prélèvements seront limités à 100 l/s, ce qui correspond aux besoins à long terme.

ARTICLE 3 : Conformément à l'engagement pris par le Bureau du Syndicat dans sa séance du 16 Juin 1992, le Syndicat Intercommunal devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 : Il est prévu 3 périmètres de protection définis sur les plans et états parcellaires joints :

Protection immédiate : Aux termes du rapport de l'hydrogéologue agréé ce périmètre est inclu dans la parcelle 900 et sera constitué par des bâtiments fermés à clé qui seront construits sur les sites des ouvrages.

Le terrain sera imperméabilisé sur un rayon de 5 m autour des forages.

Le terrain du périmètre de protection immédiate devra être acquis en pleine propriété par le Syndicat.

Protection rapprochée : Ce périmètre sera constitué par la parcelle n° 900, section cadastrale D3, d'une superficie de 5 065 m², actuellement propriété de la Compagnie Générale des Eaux.

Le terrain sera interdit :

- à toute construction autre que celle nécessaire à la gestion des forages et donc à toute habitation.

- à tout dépôt de produits susceptibles de polluer les eaux tant superficielles que souterraines.

Protection éloignée : Dans ce périmètre, les projets d'aménagements susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment :

- les forages,
- l'ouverture de carrières,
- la création de dépôts et de rejets de matières pouvant provoquer des nuisances,
- l'élevage concentré,
- les constructions collectives et individuelles,

seront soumis à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales qui jugera de l'opportunité d'un avis hydrogéologique, et éventuellement d'un avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Le périmètre de protection éloigné qui figure sur le plan joint au présent arrêté concerne les communes de BENDEJUN, BLAUSASC, CANTARON, CHATEAUNEUF, VILLEVIEILLE, COARAZE, CONTES, DRAP, DURANUS, EZE, LEVENS, PEILLE, PEILLON, TOURRETTES LEVENS, LA TRINITE, LA TURBIE.

ARTICLE 5 : En application des prescriptions de l'hydrogéologue portées dans l'additif du 28 Mai 1991 à son rapport du 27 Avril 1991, les dispositions suivantes se rapportant à la pénétrante Nice-Contes, dans sa traversée du périmètre de protection rapprochée, doivent être appliquées :

- Limitation de la vitesse des poids lourds,
- Renforcement des barrières de protection routière,

- Réalisation d'un fossé de colature en pied de talus qui devra conduire les eaux à l'aval du périmètre. Les caractéristiques de cet ouvrage sont à soumettre pour avis à l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 DÉCEMBRE 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des cantons de LEVENS, CONTES, L'ESCARENE et NICE :

♦ notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment en ce qui concerne les servitudes d'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.


♦ publié, d'une part à la porte des Mairies de BENDEJUN, BLAUSASC, CANTARON, CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE, COARAZE, CONTES, DRAP, DURANUS, EZE, LEVENS, PEILLE, PEILLON, TOURRETTES-LEVENS, LA TRINITE, LA TURBIE et en tous lieux habituellement fréquentés par le public et d'autre part à la conservation des hypothèques de Nice, dans un délai maximal de deux mois.

ARTICLE 9 : La dépense correspondant aux travaux de renforcement de l'alimentation en eau des cantons de Contes et l'Escarène par la création d'un 4e point d'eau, de dérivation des eaux du forage de la Sagna situé sur le territoire de la commune de Cantaron, et d'établissement des périmètres de protection, sera couverte par le Syndicat Intercommunal des cantons de LEVENS, CONTES, L'ESCARENE et NICE aux moyens de subvention, emprunts et fonds de concours éventuellement accordés au syndicat.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Président du Conseil Général (Direction des Infrastructures Départementales), le Président du Syndicat Intercommunal des cantons de LEVENS, CONTES, l'ESCARENE et NICE, les Maires des communes de BENDEJUN, BLAUSASC, CANTARON, CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE, COARAZE, CONTES, DRAP, DURANUS, EZE, LEVENS, PEILLE, PEILLON, TOURRETTES LEVENS, LA TRINITE, LA TURBIE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le 8 JUIL. 1993

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement


Christian DELRIEU

Pour le Préfet
des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé: Bernard FRAUDIN